



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-168

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2020-07-02-006 - Délégation de signature en matière RH donnée à Mme BOULET
Florence directrice (6 pages)

Page 3

DDPP

13-2020-07-02-007 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION DES
MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE
L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (2
pages)

Page 10

DDTM 13

13-2020-07-07-001 - Délégation du Droit de Préemption Urbain à UNICIL SA d'HLM sur
la commune d'Ensues-la-Redonne (2 pages)

Page 13

SGAMI SUD

13-2020-06-22-011 - Arrêté OZOH - portant approbation de l'ordre d'opération hélicoptère
de la sécurité Civile (2 pages)

Page 16

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-07-03-011 - Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale
constituée d'office des arrosants de la Crau (3 pages)

Page 19

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2020-07-02-006

Délégation de signature en matière RH donnée à Mme
BOULET Florence directrice



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE

RESSOURCES HUMAINES
N° 762 /PERS/FC/HS

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005

1



Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2020 de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, portant délégation de signature à Madame Françoise CONTE Directrice du centre de détention de Salon-de-Provence



ARRETE

Art 1er : En l'absence de Madame Françoise CONTE, délégation de signature est donnée à Madame BOULET Florence Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- Octroi temps partiel de droit et sur autorisation à l'exception des refus ;
- Disponibilité de droit ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.



B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental et prolongation
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes



temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental et prolongation ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.



D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- Décision d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une formation régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.



Art 2 : . S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Françoise CONTE ou par son adjointe Madame BOULET Florence, lorsque dans ce dernier cas, celle-ci est consécutive d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 02 juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 2 juillet 2020

La Directrice,

F. CONTE

DDPP

13-2020-07-02-007

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET
CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET
DE L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

N°RAA :

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE
L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R.214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ;
D.212-26 à D.212-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte
contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre
la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre
DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et
caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers
en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles
d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de
protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une
période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les
mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est
nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants
des espèces concernées ;

CONSIDERANT que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important
risque de transmission des maladies contagieuses pour l'Homme ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté s'applique du 11 juillet au 08 août 2020 inclus.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 02/07/2020

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Signé

Florence LEVERINO

DDTM 13

13-2020-07-07-001

Délégation du Droit de Prémption Urbain à UNICIL SA
d'HLM sur la commune d'Ensues-la-Redonne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à UNICIL S.A. D'HLM
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis , 12 avenue Frédéric Mistral
sur la commune d'Ensues-la-Redonne (13820)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 puis par l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 d'Ensues-la-Redonne ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bertrand HUS, notaire, domicilié 11 Place Albertas à Aix-en-Provence, reçue en mairie d'Ensues-la-Redonne le 05 mars 2020 et portant sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sur deux niveaux , situé 12 avenue Frédéric Mistral sur la commune d'Ensues-la-Redonne, correspondant à la parcelle cadastrée AE 179 d'une superficie de 49 m², au prix de 160 000,00 € (cent soixante mille euros) visé dans la déclaration ;

VU les courriers de la DDTM de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 26 mai 2020, sa réception en date du 27 mai 2020 par le propriétaire et par le notaire,

VU la transmission des pièces complémentaires par le représentant du propriétaire, par mail en date du 15 juin 2020,

VU la visite du bien effectuée le 22 juin 2020, portant le délai limite d'exercice du droit de préemption urbain au 22 juillet 2020,

VU l'arrêté n°13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé à Ensues-la-Redonne, correspondant à la parcelle cadastrée AE 179 d'une superficie totale de 49 m², par UNICIL S.A. D'HLM participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai légal de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner en mairie est suspendu du 12 mars 2020 au 23 mai 2020 inclus, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 puis par l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020, nonobstant les effets de la demande de visite et de communication de pièces complémentaires.

CONSIDÉRANT que le délai légal de 2 mois ainsi suspendu a été prorogé d'un mois à compter de la visite du bien effectuée le 22 juin 2020, qu'il résulte de ce qui précède que le délai limite d'exercice du droit de préemption est fixé au 22 juillet 2020.

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à UNICIL S.A. D'HLM en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré AE 179 et représente une superficie de 49 m², il se situe 12 avenue Frédéric Mistral à Ensues-la-Redonne ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 07 Juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

SIGNE

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

SGAMI SUD

13-2020-06-22-011

**Arrêté OZOH - portant approbation de l'ordre d'opération
hélicoptère de la sécurité Civile**



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

Portant approbation de l'ordre zonal d'opérations hélicoptères de la sécurité civile

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU l'instruction ministérielle DGSCGC/DGOS du 4 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attribution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

VU l'arrêté du préfet de zone du 2 mai 1996 relatif à l'ordre d'opérations hélicoptères de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne ;

Vu la note conjointe DGGN/DGDSGC/DGPN du 18 septembre 2017 précisant l'arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne ;

VU l'approbation du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 01 mars 2019 ;

Considérant le retour d'expérience concluant réalisé à la suite d'une année de mise en œuvre,

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

C e z o c (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
62 Boulevard Icard 13010 MARSEILLE
TEL 04 91 24 22 02



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ordre zonal d'opérations hélicoptères ci-joint (version juin 2020) est approuvé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 mars 2019 N°13-2019-03-28-005 relatif à ce même ordre zonal.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 22 juin 2020.

ARTICLE 4 : Les préfets des 21 départements de la zone sud, ainsi que l'ensemble des services intervenant à quelque titre que ce soit dans l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juin 2020

Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Pierre DARTOUT

Cezoc (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard Icard 13010 MARSEILLE
TEL 04 91 24 22 02

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-07-03-011

Arrêté portant modification du périmètre
de l'association syndicale constituée d'office des arrosants
de la Crau

**Arrêté portant modification du périmètre
de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-04-14-003 du 14 avril 2020 du préfet du département des Bouches-du-Rhône, par lequel M. Jean-Marc Sénateur, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, a été désigné pour exercer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office des Arrosants de la Crau ;

VU la demande d'agrégation volontaire des propriétaires des immeubles ;

VU la délibération n°20200618-6 du 18 juin 2020 par laquelle le syndicat de l'association susvisée approuve l'intégration de ces parcelles au sein de son périmètre syndical sur la commune d'Arles ;

VU l'avis favorable de la DDTM ;

VU l'avis favorable de la commune d'Arles ;

CONSIDERANT que les parcelles à agréger au périmètre de l'association syndicale constituée d'office des Arrosants de la Crau portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de cette association syndicale ;

CONSIDERANT que les demandes des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ont été recueillies par écrit ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par la réglementation sont respectées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale doit être modifié ;

ARRÊTE

Article premier : Est approuvée l'intégration de 28 parcelles au périmètre de l'association syndicale constituée d'office des Arrosants de la Crau sur la commune d'Arles d'une superficie totale de 7 ha 71 a 74 ca.

Article 2 : Un exemplaire de la liste des 28 parcelles agrégées est annexé au présent arrêté et aux statuts de l'association syndicale constituée d'office des Arrosants de la Crau.
La surface du périmètre de l'association syndicale est désormais de 9352 ha 16 a 73 ca.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale constituée d'office des Arrosants de la Crau. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté par les communes d'Aureille, de Mouriès, d'Eyguières, de Saint Martin de Crau et d'Arles, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le sous-préfet d'Istres, sous-préfet d'Arles par intérim,
 - Le maire de la commune d'Aureille,
 - Le maire de la commune de Mouriès,
 - Le maire de la commune d'Eyguières,
 - Le maire de la commune de Saint-Martin de Crau,
 - Le maire de la commune d'Arles,
 - L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le président de l'association syndicale constituée d'office des Arrosants de la Crau,
 - La comptable public, responsable du centre des finances publiques d'Arles municipale Camargue ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 3 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
sous-préfet d'Arles par intérim,

SIGNÉ

Jean-Marc Sénateur

ANNEXE ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DES ARROSANTS DE LA CRAU

28 parcelles sur la commune d'Arles agrégées au périmètre de l'Asco des arrosants de la Crau
représentant une superficie de 7ha 71a 74ca soit 0,0826 % du périmètre total de l'Asco

PARCELLES CADASTRÉES
AV 178
AV 179
AV 180
AV 182
AV 183
AV 186
AV 187
AV 188
AV 189
AV 190
AV 192
AV 193
AV 194
AV 195
AV 199
AV 200
AV 201
AV 202
AV 205
AV 227
AV 228
AV 229
AV 230
AV 231
AV 232
AV 233
AV 234
AV 235